



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-52

Ottawa, le 14 février 2005

Natotawin Broadcasting Inc.
Prince Albert (Saskatchewan)

Demande 2004-0484-8

Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-81

3 novembre 2004

CJLR-FM La Ronge et son émetteur CJLR-FM-3 Prince Albert – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Natotawin Broadcasting Inc. (Natotawin) afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CJLR-FM-3 Prince Albert, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 50 watts à 249 watts, et en diminuant la hauteur de l'antenne de 40 mètres à 21 mètres.
2. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
3. Les modifications techniques approuvées dans cette décision auront pour conséquence de changer le statut de CJLR-FM-3 d'un service non protégé de faible puissance à une station FM protégée de classe A1.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>